

# Troisième rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine »

Adopté le 25 juin 2004

Strasbourg, le 15 février 2005



Pour des informations complémentaires sur les travaux de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et sur d'autres activités du Conseil de l'Europe dans ce domaine, veuillez vous adresser au:

Secrétariat de l'ECRI  
Direction Générale des Droits de l'Homme – DG II  
Conseil de l'Europe  
F - 67075 STRASBOURG Cedex  
Tel.: +33 (0) 3 88 41 29 64  
Fax: +33 (0) 3 88 41 39 87  
E-mail: [combat.racism@coe.int](mailto:combat.racism@coe.int)

Visitez notre site web : [www.coe.int/ecri](http://www.coe.int/ecri)

## TABLE DES MATIÈRES

<b>AVANT-PROPOS .....</b>	<b>5</b>
<b>RESUME GENERAL .....</b>	<b>6</b>
<b>I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI.....</b>	<b>7</b>
INSTRUMENTS JURIDIQUES INTERNATIONAUX .....	7
DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES ET AUTRES DISPOSITIONS FONDAMENTALES.....	8
- Loi sur la nationalité .....	9
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT PENAL.....	11
DISPOSITIONS EN MATIERE DE DROIT CIVIL ET ADMINISTRATIF.....	12
ADMINISTRATION DE LA JUSTICE .....	13
ORGANES SPECIALISES ET AUTRES INSTITUTIONS.....	14
- Bureau de l'Avocat du Peuple (Ombudsman).....	14
- Conseil des relations intercommunautaires .....	16
EDUCATION ET SENSIBILISATION.....	17
ACCUEIL ET STATUT DES NON-RESSORTISSANTS .....	18
- Traite des êtres humains.....	19
PERSONNES DEPLACEES DANS LE PAYS.....	20
ACCES A L'EDUCATION.....	20
SUIVI DE LA SITUATION.....	22
COMPORTEMENT DE CERTAINES INSTITUTIONS.....	23
MEDIAS .....	24
<b>II. QUESTIONS PARTICULIÈRES.....</b>	<b>25</b>
SITUATION DES ROMS DANS DIFFERENTS DOMAINES DE LA VIE .....	25
- Emploi.....	26
- Logement.....	26
- Accès aux documents personnels, aux assurances sociales et à la santé .....	27
- Accès des enfants roms à l'éducation .....	28
RELATIONS INTERETHNIQUES.....	30
- Mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid .....	31
- Leaders d'opinion et médias.....	32
- Perceptions de l'appartenance ethnique et des personnes ayant une pluralité d'identités .....	33
- Relations interethniques et éducation .....	34
- Représentation équitable et usage des langues.....	36
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>39</b>



## **Avant-propos**

*La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme. Spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme et l'intolérance, elle est composée de membres indépendants et impartiaux, qui sont désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.*

*Un des volets du programme d'activités de l'ECRI est son analyse pays par pays de la situation du racisme et de l'intolérance dans chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, analyse qui conduit à formuler des suggestions et propositions pour traiter les problèmes identifiés.*

*L'approche pays par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des Etats membres du Conseil de l'Europe, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 4/5 ans, à raison de 9/10 pays couverts chaque année. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998 et ceux du deuxième cycle à la fin de l'année 2002. Les travaux du troisième cycle ont débuté en janvier 2003.*

*Les rapports pays par pays du troisième cycle sont axés sur la « mise en œuvre » des principales recommandations contenues dans les précédents rapports de l'ECRI. Ils examinent si celles-ci ont été suivies et appliquées, et si oui, avec quelle efficacité. Les rapports du troisième cycle traitent également de « questions spécifiques », choisies en fonction de la situation propre à chaque pays et examinées de manière plus approfondie dans chaque rapport.*

*Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.*

*Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de proposer, si elles l'estiment nécessaire, des modifications au projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles contenues dans le texte. A l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.*

**Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Il rend compte de la situation en date du 25 juin 2004. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.**

### **Résumé général**

Depuis la publication du second rapport de l'ECRI sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », en date du 16 juin 2000, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines abordés. À la suite de la conclusion de l'Accord-cadre d'Ohrid, de nombreuses et importantes mesures juridiques et de politique générale ont été prises pour renforcer l'égalité entre les différentes communautés ethniques, notamment dans les domaines suivants : la représentation équitable au sein des institutions publiques ; l'octroi d'un statut officiel aux langues parlées par au moins 20 % de la population ; l'enseignement et l'usage des langues. Une nouvelle loi sur l'Ombudsman étend la compétence de cet organe à la protection des principes de la non-discrimination et de la représentation équitable des communautés. Des réformes profondes sont intervenues au sujet de la force publique, notamment un renforcement des activités d'enquête sur les plaintes de mauvais traitements infligés par les agents des forces de l'ordre et le recrutement et la formation d'agents des services de police originaires des communautés minoritaires. De plus, une loi sur l'asile et la protection temporaire a été adoptée.

Cependant, un certain nombre de recommandations formulées dans le second rapport de l'ECRI n'ont pas été mises en œuvres ou l'ont été de manière seulement partielle, notamment dans le domaine des relations interethniques où la séparation entre les communautés ethniques s'est encore aggravée, sans qu'aucune mesure ne soit prise pour favoriser l'interaction et la communication constructives entre les communautés, particulièrement d'origines albanaise et macédonienne. La situation des Roms ne s'est guère améliorée de façon perceptible. La plupart des membres de cette communauté continue à vivre dans des conditions difficiles et à souffrir d'un double désavantage, économique et social, alourdi par l'évolution de la situation économique, la discrimination et le manque d'attention de la part des autorités. De même, le renforcement du dispositif juridique visant à faire obstacle au racisme et à la discrimination n'a pas reçu suffisamment d'attention. L'ECRI souligne également différents problèmes en rapport avec la situation des petites minorités et celle des demandeurs d'asile ; elle relève également la persistance des difficultés concernant la nationalité.

Dans le présent rapport, l'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de prendre des mesures supplémentaires dans plusieurs domaines. Elle demande, notamment, un train de mesures pour améliorer les relations interethniques et souligne le besoin de prendre des initiatives, notamment pour donner effet aux différents aspects de l'Accord-cadre d'Ohrid, afin que les personnes appartenant aux différentes communautés ethniques aient des possibilités d'interaction constructive. L'ECRI recommande d'offrir des possibilités, à tous les niveaux du système éducatif, pour que les enfants d'origines ethniques différentes étudient ensemble et pour que les enfants apprennent deux ou trois langues, dont les langues officielles. L'ECRI recommande aussi de se préoccuper de la situation et des besoins des petites minorités et de prendre les mesures nécessaires pour assurer à leurs membres l'égalité de traitement dans tous les domaines de la vie. L'ECRI insiste sur le besoin urgent d'adopter des mesures pour améliorer la situation des Roms dans tous les domaines de la vie. En outre, elle souligne la nécessité de renforcer le cadre juridique destiné à remédier au racisme et à la discrimination. Elle formule également des recommandations concernant l'application de la législation en matière de nationalité et d'asile et estime nécessaire d'établir un mécanisme indépendant d'enquête sur les plaintes qui dénoncent des abus policiers.

## I. SUIVI DU SECOND RAPPORT DE L'ECRI

### Instruments juridiques internationaux

1. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de signer et ratifier les instruments juridiques internationaux suivants : la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant et la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local. Elle a recommandé aussi à « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'achever le plus vite possible la procédure de ratification de la Convention européenne sur la nationalité et de ratifier la Charte sociale européenne et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
2. L'ECRI constate avec satisfaction que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a ratifié la Convention européenne sur la nationalité. Toutefois, sa ratification a été assortie d'une réserve au chapitre III, article 6, alinéa 3, portant sur la durée de la période de résidence nécessaire avant qu'une personne puisse déposer une demande de naturalisation. D'après cette disposition de la Convention européenne sur la nationalité, la durée de résidence exigée ne doit pas dépasser 10 ans mais la réserve formulée préserve le droit de fixer cette durée à 15 ans. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont informé l'ECRI de leur intention de retirer cette réserve dans un proche avenir.
3. « L'ex-République yougoslave de Macédoine » n'a toujours pas signé la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant ni la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local, non plus que la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants. En outre, elle n'a ratifié ni la Charte sociale européenne ni la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires. L'ECRI note cependant que la procédure interne pour la ratification de la Charte sociale européenne est en cours et que des mesures ont été prises en vue de la ratification de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.
4. L'ECRI note avec satisfaction que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a ratifié le Protocole n° 12 à la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) le 13 juillet 2004.
5. L'ECRI note aussi avec satisfaction que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a signé le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité concernant l'incrimination des actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques et qu'elle a l'intention de ratifier la Convention dans un proche avenir.

### **Recommandations :**

6. L'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de signer et ratifier la Charte sociale européenne révisée, la Convention européenne sur le statut juridique du travailleur migrant, la Convention sur la participation des étrangers à la vie publique au niveau local et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants. Elle recommande aussi aux autorités de « l'ex-République yougoslave

de Macédoine » de ratifier la Charte sociale européenne, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité.

7. L'ECRI encourage également les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » dans leur intention de retirer leur réserve à la Convention européenne sur la nationalité, concernant la durée de la période de résidence nécessaire avant qu'une personne puisse déposer une demande de naturalisation.

### **Dispositions constitutionnelles et autres dispositions fondamentales**

8. Dans son second rapport, l'ECRI a relevé que le droit des membres des minorités nationales d'utiliser leur langue et leur alphabet au niveau local est énoncé à l'article 7 de la Constitution et développé dans les dispositions en matière de langues de la loi sur l'autonomie locale. L'ECRI a encouragé les autorités nationales à suivre l'application de la législation dans ce domaine.
9. Plusieurs amendements constitutionnels ont été adoptés à l'automne 2001, conformément aux dispositions de l'Accord-cadre d'Ohrid<sup>1</sup>. Ils portent notamment sur la décentralisation du pouvoir, la représentation équitable dans les institutions publiques, l'octroi du statut officiel aux langues parlées par au moins 20 % de la population conformément à l'accord, l'enseignement et l'usage des langues, des procédures parlementaires spéciales pour traiter des questions d'importance particulière pour les communautés minoritaires, le statut des communautés religieuses et l'expression de l'identité. Un vaste ensemble de textes législatifs nouveaux a été adopté dans les domaines correspondant à ces amendements.

### **Recommandations :**

10. L'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de suivre de très près l'application de la législation adoptée conformément à l'Accord-cadre d'Ohrid et de surveiller les effets produits sur les relations interethniques.
11. L'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'engager une action de sensibilisation des différents secteurs de la population, afin que tous aient une compréhension claire du contenu de cette nouvelle législation et de son application.

---

<sup>1</sup> La signature de l'accord-cadre d'Ohrid le 13 août 2001 mis fin officiellement au conflit armé en cours dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Selon son préambule, l'accord est « un cadre convenu pour assurer l'avenir de la démocratie macédonienne et permettre le développement de relations plus proches et plus intégrées entre la République de Macédoine et la Communauté Euro-Atlantique. Ce Cadre va promouvoir le développement pacifique et harmonieux de la société civile tout en respectant l'identité ethnique et les intérêts de tous les citoyens macédoniens ».



12. L'article 9 de la Constitution macédonienne énonce comme suit le principe de l'égalité : «1) Les citoyens de la République de Macédoine possèdent des libertés et des droits égaux, sans considération de sexe, de race, de couleur de peau, d'origine nationale et sociale, de convictions politiques et religieuses, de propriété et de statut social. 2) Tous les citoyens sont égaux devant la Constitution et la loi». L'ECRI relève que les dispositions constitutionnelles sont applicables de plein droit mais qu'il n'existe aucun cas où cet article ait été invoqué avec succès dans des affaires de discrimination.

### **Recommandations :**

13. L'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de veiller à ce que des mécanismes existent pour permettre le plein usage de l'article 9 ; elle recommande de donner une formation spécifique relative à l'usage de cette disposition aux membres des professions juridiques et aux autorités judiciaires.

#### **- Loi sur la nationalité**

14. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé des réformes législatives destinées à faciliter l'acquisition de la citoyenneté par un certain nombre de personnes d'origines albanaise et rom qui résident depuis longtemps sur le territoire du pays. En particulier, elle a demandé instamment d'adopter des modifications aux fins suivantes : réduire la durée de résidence nécessaire pour acquérir la nationalité en l'alignant sur le contenu de la Convention européenne sur la nationalité, réduire la redevance administrative imposée pour l'examen des demandes de nationalité et éliminer la condition d'une bonne santé physique ou mentale nécessaire pour acquérir la nationalité.
15. Depuis le second rapport de l'ECRI, la loi sur la nationalité a été modifiée et son article 14 prévoit désormais des conditions spéciales d'acquisition de la nationalité pour les ressortissants des autres républiques de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie et les ressortissants de l'ex-République fédérale socialiste de Yougoslavie. Les conditions d'acquisition de la nationalité fixées par l'article 14 comprennent les situations suivantes : « vivre de façon permanente sur le territoire de la République de Macédoine » jusqu'à la date de soumission de la demande de nationalité ; avoir été résident dans le pays à la date du 8 septembre 1991 ; avoir un lien véritable et effectif avec le pays ; ne pas faire et ne pas avoir fait l'objet de poursuites pénales internes pour des faits répréhensibles constituant une menace pour la sécurité et la défense de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ; connaître la langue macédonienne. Pour bénéficier des dispositions de cet article, les personnes qui remplissent les conditions requises doivent déposer leur demande dans les deux ans de la date d'entrée en vigueur (2 mars 2004) de la loi modifiée sur la nationalité.
16. L'ECRI espère que les conditions spéciales énoncées à l'article 14 régleront le problème existant en matière de nationalité, des personnes d'origines albanaise et rom qui résident depuis longtemps sur le territoire du pays et qui se trouvent toujours sans nationalité. Différentes organisations ont exprimé la crainte que la condition d'une «vie continue» sur le territoire du pays puisse être un obstacle pour de nombreuses personnes intéressées, notamment à cause de la difficulté de la preuve. Cette difficulté pourrait être aggravée par le fait qu'un certain

nombre de ces personnes, des femmes notamment, n'ont pas été déclarées à leur naissance ou ne possèdent pas de documents personnels<sup>2</sup>. Le ministère de l'Intérieur a informé l'ECRI qu'une grande diversité de moyens de preuve sera acceptée, notamment le justificatif d'une visite médicale ou du paiement d'une facture, afin de faciliter l'acquisition de la nationalité.

17. L'ECRI relève aussi que les conditions concernant la connaissance de la langue macédonienne et l'absence de poursuites pénales pourraient se prêter à une application arbitraire et avoir des conséquences discriminatoires pour les personnes dont la langue maternelle n'est pas le macédonien. Le montant de la redevance due au moment du dépôt de la demande a été réduit à 100 dollars mais représente toujours un obstacle important pour un grand nombre de personnes qui restent sans nationalité venant des milieux pauvres.

#### **Recommandations :**

18. L'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'appliquer l'article 14 de la loi modifiée sur la nationalité d'une manière aussi généreuse que possible afin de faciliter l'acquisition de la nationalité par les personnes qui résident depuis longtemps sur le territoire et qui demeurent sans nationalité.
19. L'ECRI recommande vivement aux autorités de faire en sorte que l'application de l'article 14 n'ait aucune conséquence discriminatoire pour l'une ou l'autre des communautés non majoritaires, notamment les Albanais et les Roms.
20. Dans son second rapport, L'ECRI a recommandé de diffuser des renseignements clairs sur les procédures d'obtention de la nationalité à l'intention des personnes susceptibles de remplir les conditions nécessaires, notamment les personnes qui sont apatrides et les communautés roms.
21. Une certaine quantité de renseignements a été diffusée au sujet de la nouvelle loi sur la nationalité mais l'ECRI a appris que ces renseignements n'ont pas été présentés de manière à atteindre toutes les personnes restant privées de nationalité. L'ECRI a constaté, durant sa visite, que beaucoup d'organisations actives dans ce domaine n'avaient toujours pas connaissance des amendements pertinents de la loi sur la nationalité.

#### **Recommandations :**

22. L'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de poursuivre leurs efforts pour diffuser, par oral et par écrit, des renseignements sur les procédures à suivre pour l'obtention de la nationalité et d'appliquer des mesures spécialement ciblées pour atteindre les secteurs de la population qui pourraient se prévaloir des dispositions de l'article 14, notamment certaines communautés roms et d'origine albanaise.

---

<sup>2</sup> Voir ci-dessous, « Situation des Roms dans différents domaines de la vie », « Accès aux documents personnels, aux assurances sociales et à la santé ».

23. Les modifications apportées à la loi sur la nationalité comprennent une modification de l'article 8 concernant le droit des émigrants et de leurs descendants de la première génération d'acquérir la nationalité par naturalisation dans des conditions assouplies. Un paragraphe a été ajouté pour exclure du bénéfice de ces conditions assouplies<sup>3</sup> les personnes qui ont émigré vers leur «pays d'origine». Des organisations turques craignent que cette disposition ait des conséquences discriminatoires à l'égard des émigrants d'origine turque qui travaillent et vivent actuellement en Turquie.

#### **Recommandations :**

24. L'ECRI recommande vivement aux autorités de revoir les conditions d'acquisition de la nationalité par les émigrants et à veiller à ce que tous les émigrants soient traités de manière égale, quelle que soit leur origine ethnique.

#### **Dispositions en matière de droit pénal**

25. Dans son second rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'ECRI a recommandé de prévoir des dispositions expresses selon lesquelles les tribunaux considéreront la motivation raciste comme un facteur aggravant. Elle a recommandé aussi de trouver des moyens d'améliorer l'application des dispositions de droit pénal visant à lutter contre le racisme et la discrimination. Elle a suggéré un ensemble de mesures comprenant : des améliorations de la manière dont les infractions motivées par le racisme sont enregistrées et reçoivent un suivi ; l'usage, par les procureurs, de leur pouvoir d'engager d'office des poursuites dans ce domaine ; une formation destinée aux personnes qui travaillent dans le système de justice pénale.
26. L'ECRI note avec satisfaction qu'au mois de mars 2004, plusieurs nouvelles dispositions relatives au racisme, à la discrimination et à l'intolérance ont été ajoutées dans le code pénal de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Par exemple, il a été ajouté que les personnes morales sont désormais responsables en cas de violation de l'article 137 concernant l'égalité entre citoyens. Une autre nouvelle disposition sanctionne l'utilisation d'un système informatique dans le but de menacer de perpétrer un crime, pour lequel est prévu une peine de prison de 5 ans ou plus, sur la base de la religion d'une personne ou de son appartenance à un groupe national, ethnique ou racial (article 144 (4)). De plus, des modifications au chapitre du code pénal relatif aux crimes contre l'humanité permettent de pénaliser une série d'actes commis sur la base, entre autres, de l'appartenance raciale, ethnique, nationale, culturelle ou religieuse (Article 403 (a) et 407 (a)).
27. Depuis le second rapport de l'ECRI, aucun amendement n'a été adopté pour prévoir expressément que la motivation raciste doit être considérée par les tribunaux comme un facteur aggravant. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont indiqué à l'ECRI que les juges ont la possibilité d'agir discrétionnairement pour prendre une telle motivation en considération lorsqu'ils apprécient la peine à prononcer. Il semble cependant qu'il n'y ait guère d'exemples de juges qui aient utilisé ainsi leur pouvoir discrétionnaire.

<sup>3</sup> Article 5, alinéa b de la loi portant modification et amendement de la loi sur la nationalité de la République de Macédoine, adoptée le 22 janvier 2004.

28. Il semble également qu'aucune initiative n'ait été prise pour améliorer l'application de la législation pénale concernant les infractions en matière de racisme et de discrimination. En pratique, d'après les statistiques disponibles, les condamnations en vertu des articles pertinents sont rares, qu'il s'agisse de l'article 319, relatif à l'incitation à la haine ou l'intolérance nationale, raciale ou religieuse, de l'article 417 relatif, notamment, à la diffusion d'idées racistes et à l'incitation à la discrimination raciale ou encore de l'article 137. Selon les renseignements reçus par l'ECRI, ces dispositions sont généralement mal connues des personnes employées dans le système de justice pénale. Par ailleurs, d'après les organisations de la société civile, les personnes qui sont victimes de faits de discrimination et, souvent, leurs avocats, n'ont généralement pas connaissance de la législation pertinente et, en tout cas, ne sont guère susceptibles de déposer une plainte par manque de confiance dans le système judiciaire.

#### **Recommandations :**

29. L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités, selon laquelle la législation doit prévoir expressément qu'une motivation raciste constitue une circonstance aggravante pour toutes les infractions.
30. L'ECRI recommande de prendre un large ensemble de mesures à tous les niveaux du système de justice pénale (police, parquet et juges) pour améliorer l'application des dispositions du droit pénal concernant le racisme et la discrimination. Ces mesures devraient comprendre une formation spécifique destinée à améliorer la connaissance des dispositions pertinentes de la législation nationale (notamment les articles 137, 319 et 417) et des instruments juridiques internationaux applicables ainsi qu'à encourager les magistrats du parquet à user de leur pouvoir d'ouvrir d'office des enquêtes dans ce domaine.
31. L'ECRI recommande également d'assurer de façon plus précise le suivi de l'application des dispositions du droit pénal dans ce domaine, notamment en recueillant des renseignements qualitatifs permettant d'apprécier la manière dont les différents niveaux du système de justice pénale traitent les plaintes.

#### **Dispositions en matière de droit civil et administratif**

32. Dans son second rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'ECRI a relevé l'absence d'une législation antidiscriminatoire expresse en matière d'emploi, de logement et de fourniture des biens et services. Tout en constatant que la garantie constitutionnelle de la non-discrimination s'applique à ces domaines, l'ECRI a estimé que cette garantie serait renforcée par l'existence d'une législation supplémentaire dans des domaines précis. Elle a recommandé l'adoption d'une législation antidiscriminatoire complète qui viserait la discrimination dans plusieurs domaines de la vie et prévoirait une mise en œuvre efficace.

33. L'ECRI observe avec satisfaction que de nombreux et importants changements se sont produits dans la législation afin de renforcer davantage l'égalité entre les différentes communautés ethniques de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », notamment l'adoption de la législation relative à la représentation équitable dans la fonction publique. Cependant, l'ECRI regrette que la législation destinée à lutter contre la discrimination par le biais du droit civil et du droit administratif n'ait pas été renforcée, malgré les exemples connus de discrimination persistante, directe et indirecte, dans de nombreux domaines de la vie.
34. L'ECRI appelle l'attention des autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, qui contient des recommandations détaillées sur les dispositions dont l'ECRI estime qu'elles devraient figurer dans un corpus de législation civile et administrative pour lutter contre la discrimination raciale.

#### **Recommandations :**

35. L'ECRI souligne, une fois encore, l'importance d'un cadre juridique complet destiné à lutter contre la discrimination ; elle note que le droit civil et le droit administratif procurent souvent les voies de recours les plus accessibles aux victimes de la discrimination. Elle recommande vivement aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'envisager d'établir un tel cadre et, à cet effet, et de tenir compte de la Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

#### **Administration de la justice**

36. Dans son second rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'ECRI a encouragé les autorités à assurer la pleine application de la législation pénale sur le droit des membres des groupes minoritaires d'utiliser leur langue à tous les stades de la procédure antérieure au jugement et de la procédure de jugement.
37. L'ECRI constate avec satisfaction que les dispositions concernant la traduction et l'interprétation au cours de la procédure judiciaire ont été élargies et englobent tous les stades de la procédure civile et pénale. Toutefois, l'ECRI a appris que l'application de ces dispositions pose problème. Il faut, par exemple, que les parties présentes à une audience soient informées systématiquement de leur droit d'utiliser leur langue maternelle et il faut fournir des services d'interprétation si les intéressés en font la demande. Cependant, d'après les informations recueillies par l'ECRI, les juges se contentent généralement de demander aux parties si elles parlent le macédonien et, si elles répondent de manière affirmative, l'audience se poursuit. Les organisations qui suivent les audiences des tribunaux signalent qu'à cause de cette pratique, il est fréquent que les juges poursuivent le déroulement de la procédure alors qu'il est évident, d'après les réponses que donnent les parties, qu'elles ne comprennent pas véritablement la procédure en cours.

38. L'une des grandes difficultés dans l'application concrète de ces dispositions tient apparemment à la pénurie d'interprètes et de traducteurs professionnels en albanais, en rom, en turc et dans les autres langues locales. Le ministère de la Justice a fait savoir que des projets sont en cours pour assurer la disponibilité de traducteurs dans les tribunaux.

#### **Recommandations :**

39. L'ECRI recommande vivement aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de suivre l'application des dispositions concernant la traduction et l'interprétation au cours de la procédure judiciaire et de prendre les mesures nécessaires pour que les droits pertinents puissent être garantis effectivement dans la pratique. À ce propos, l'ECRI estime qu'il serait utile de faire en sorte que les juges soient pleinement au fait de ces dispositions et qu'un plus grand nombre de traducteurs et d'interprètes professionnels soient formés aussi rapidement que possible dans toutes les langues utilisées localement.

#### **Organes spécialisés et autres institutions**

##### **- Bureau de l'Avocat du Peuple (Ombudsman)**

40. Dans son second rapport, L'ECRI a recommandé la création d'un organe spécialisé indépendant, ayant spécifiquement compétence pour des cas de discrimination raciale et d'intolérance ou la création d'un organe spécialement compétent dans ce domaine au sein du Bureau de l'Avocat du Peuple (Ombudsman).
41. L'ECRI constate avec satisfaction que, le 10 septembre 2003, une nouvelle loi sur l'Ombudsman a été adoptée par le Parlement, étendant la compétence de l'Ombudsman à la protection des principes de la non-discrimination et de la représentation équitable des communautés dans les organes publics à tous les niveaux et dans les autres domaines de la vie publique. L'ECRI note également avec satisfaction que la nouvelle loi sur l'Ombudsman prévoit la création de six bureaux régionaux de l'Ombudsman dans les principales villes. De plus, les amendements constitutionnels récents instaurent une procédure spéciale pour l'élection de l'Ombudsman, qui doit être désigné à la majorité du nombre total des députés à l'Assemblée, laquelle doit comprendre, à son tour, la majorité des voix du nombre total des députés déclarant appartenir aux communautés qui ne forment pas la majorité de la population du pays.
42. L'ECRI estime que ces fonctions nouvelles donnent à l'Ombudsman un rôle fondamental pour mettre au jour la discrimination raciale directe et indirecte dans le pays et pour y remédier ; elle juge essentiel que ces fonctions soient utilisées dans toute leur étendue. Jusqu'à présent, d'après l'Ombudsman actuellement en fonction, le Bureau de l'Avocat du Peuple n'a été saisi que de quatre cas de discrimination pour des motifs ethniques. L'ECRI considère que ce nombre est très faible, à en juger d'après les nombreuses dénonciations de faits de discrimination de cette nature dans différents domaines de la vie, provenant notamment d'organisations roms.

43. Diverses sources ont indiqué à l'ECRI que les institutions publiques ne répondent pas correctement aux demandes de l'Ombudsman. Ainsi, quand le Bureau de l'Avocat du Peuple leur demande des renseignements, il est fréquent que les institutions publiques ne donnent aucune réponse ou, si elles répondent, qu'elles le fassent de manière inappropriée.

**Recommandations :**

44. L'ECRI recommande au Bureau de l'Avocat du Peuple d'adopter une approche dynamique et d'utiliser les pouvoirs d'action d'office conférés à l'institution pour dénoncer les faits de discrimination raciale directe et indirecte et prendre des mesures pour y mettre fin.
45. L'ECRI recommande au Bureau de l'Avocat du Peuple d'accorder une attention particulière aux aspects éventuellement racistes ou discriminatoires des plaintes et des cas qui lui sont soumis. Elle estime que ces aspects racistes et discriminatoires ne sont pas toujours immédiatement apparents, même pour la victime et qu'il serait donc très souhaitable que le personnel du Bureau de l'Avocat du Peuple reçoive une formation au sujet des différentes manières dont le racisme et la discrimination peuvent se manifester.
46. L'ECRI recommande aussi de prendre des mesures pour faire en sorte que les demandes et les recommandations émanant du Bureau de l'Avocat du Peuple reçoivent la suite qui convient et soient respectées par toutes les institutions publiques.
47. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de prendre des mesures pour faire mieux connaître le Bureau de l'Avocat du Peuple parmi le grand public. L'ECRI a recommandé aussi au Bureau de l'Avocat du Peuple d'envisager d'enregistrer l'origine ethnique ou nationale des auteurs de plaintes dans le cadre de sa pratique normale.
48. L'ECRI note avec satisfaction que le Bureau de l'Avocat du Peuple indique qu'il a commencé à enregistrer l'origine ethnique des plaignants. Il a également lancé un certain nombre d'initiatives de sensibilisation pour diffuser davantage de renseignements sur l'institution auprès du public.

**Recommandations :**

49. L'ECRI encourage le Bureau de l'Avocat du Peuple à continuer d'enregistrer systématiquement l'origine ethnique ou nationale des plaignants. Elle considère que les données ainsi recueillies pourraient être essentielles pour éclairer l'Ombudsman au sujet des pratiques de discrimination, directe et indirecte.

- **Conseil des relations intercommunautaires**

50. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé au Conseil des relations interethniques de continuer à fonctionner comme un lieu de concertation pour, d'une part, rechercher la solution des problèmes qui surviennent entre les différentes communautés et, d'autre part, concevoir des initiatives de long terme capables de favoriser un renforcement de la communication et une interaction constructive entre les différents groupes ethniques.
51. Depuis la publication du second rapport de l'ECRI, le Conseil des relations interethniques a cessé d'exister. Un nouveau Comité des relations intercommunautaires a été créé à sa place par la voie d'un amendement constitutionnel adopté par l'Assemblée en 2001. Ce Comité, constitué le 18 septembre 2003, est chargé d'examiner les questions concernant les relations intercommunautaires dans le pays, de donner un avis à leur sujet et de faire des propositions pour les régler. Il doit comprendre sept membres d'origine macédonienne, sept membres d'origine albanaise et cinq membres originaires des communautés turque, rom et valaque et de deux autres communautés. Dans la composition effective du Comité à l'heure actuelle, ces deux derniers membres appartiennent aux minorités ethniques serbe et bosniaque. Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple et ensuite soumises au Parlement. Le Comité a établi un programme de travail fondé sur l'application de différents aspects de l'Accord-cadre d'Ohrid. Il prévoit notamment que les travaux se concentreront sur quatre thèmes : 1) l'éducation primaire et secondaire pour les membres des communautés non majoritaires ; 2) la représentation équitable ; 3) l'usage des langues non majoritaires ; 4) l'usage des symboles nationaux de toutes les communautés qui ne forment pas la majorité.
52. L'ECRI estime que ce comité, qui s'occupe spécialement des relations interethniques, pourrait jouer un rôle central pour faire en sorte que les différents éléments de l'Accord-cadre d'Ohrid s'appliquent d'une manière qui encourage la communication et les contacts entre les communautés. Elle constate avec préoccupation qu'à l'heure actuelle, cet aspect des relations interethniques n'occupe pas une place suffisamment importante dans les travaux du Comité. Elle pense également que le Comité a un rôle majeur à jouer pour faire en sorte que les besoins des petites communautés minoritaires soient dûment pris en considération dans tous les aspects de la mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid.

**Recommandations :**

53. L'ECRI recommande vivement au Comité des relations intercommunautaires de consacrer son attention aux questions des contacts et de la communication interethniques en examinant les différents aspects de l'Accord-cadre d'Ohrid. Il devrait notamment veiller à ce que les mesures qui s'appliquent n'aboutissent pas à creuser la séparation et à augmenter la distance entre les communautés. Par exemple, dans le domaine de l'éducation, l'ECRI encourage le Comité à examiner les possibilités données aux élèves, à tous les niveaux, d'étudier ensemble et également de recevoir un enseignement bilingue ou trilingue.
54. L'ECRI recommande au Comité des relations intercommunautaires d'établir des procédures spéciales garantissant que les préoccupations des communautés



minoritaires représentées par un seul membre puissent s'exprimer régulièrement.

### Education et sensibilisation

55. Dans son second rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'ECRI a recommandé aux écoles de consacrer un effort particulier à l'enseignement des droits de l'homme, de la tolérance de la différence et de l'appréciation envers les autres groupes ethniques ; elle a invité instamment les autorités nationales à faire en sorte que toutes les matières soient enseignées d'une manière qui promeuve ces valeurs. Elle a recommandé aussi aux écoles de s'efforcer de briser les stéréotypes négatifs et de les remplacer par une information plus impartiale au sujet des autres groupes ethniques et du pluralisme qu'ils présentent. De plus, l'ECRI a encouragé les autorités à intégrer la nouvelle matière dénommée « éducation civique » à tous les niveaux d'enseignement du système éducatif et de fournir aux enseignants une formation spéciale dans ce domaine.
56. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont informé l'ECRI que les contenus relatifs aux droits de l'homme et aux valeurs démocratiques font normalement partie du cursus des écoles primaires. Elles ont également remarqué que dans le cadre du projet introduisant l'éducation civique dans les écoles, la matière dénommée « des citoyens pour la démocratie » qui se concentre sur le rôle et les droits des citoyens dans la société et sur la nature de la démocratie, est maintenant devenue une matière obligatoire dans les écoles secondaires. De plus, les autorités ont informé l'ECRI qu'un certain nombre d'enseignants ont reçu une formation spécialement orientée sur l'enseignement des droits de l'homme. Le ministère de l'Education a aussi attiré l'attention de l'ECRI sur une proposition, soutenue par le ministère, de développer un Plan d'action national sur l'éducation aux droits de l'homme.
57. D'un autre côté, des sources non-gouvernementales ont informé l'ECRI que les matières traitant d'éducation civique, de droits de l'homme et de démocratie n'ont pas été introduites de façon systématique dans le système éducatif. Elles notent qu'un certain nombre de projets comprenant un tel enseignement ont été mis en œuvre par des organisations non gouvernementales en coopération avec le ministère de l'Education. Elles font cependant remarquer que ces projets n'ont qu'une portée locale et ne sont pas appliqués ni encouragés à une plus grande échelle par le ministère de l'Education.
58. L'ECRI apprend avec satisfaction que des initiatives ont été prises par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » pour réviser les manuels d'histoire à tous les niveaux d'enseignement, et également pour effectuer une analyse des livres réputés contenir des stéréotypes négatifs sur les groupes minoritaires, en particulier les Roms, afin d'éliminer de tels contenus. L'ECRI juge malgré tout préoccupant d'apprendre, par des organisations de la société civile, que les manuels scolaires véhiculent toujours des stéréotypes négatifs au sujet des Roms, sans chercher à leur substituer une information plus objective sur les communautés roms, leur culture et leur contribution à « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Elle est également préoccupée par les renseignements qu'elle a recueillis sur le rôle joué par certains enseignants qui protestent contre l'action tendant à tenir, dans

une même école, les classes qui s'adressent aux élèves d'origine macédonienne et celles qui s'adressent aux élèves d'origine albanaise.

### **Recommandations :**

59. L'ECRI recommande de continuer et de renforcer les efforts visant à intégrer l'éducation civique à tous les niveaux du système éducatif, et de fournir des efforts supplémentaires pour développer les projets ayant pour but l'enseignement des droits de l'homme, de la tolérance et du respect des différences. Elle recommande en outre d'enseigner toutes les matières d'une manière qui promeuve ces valeurs. Les efforts de formation des enseignants dans de telles matières devraient être aussi étendus.
60. L'ECRI recommande de continuer à revoir les manuels et les autres moyens pédagogiques disponibles dans les écoles, particulièrement les manuels d'histoire, pour veiller à ce qu'ils n'encouragent pas les stéréotypes, l'intolérance ou les attitudes négatives à l'égard d'aucune communauté ethnique. Elle recommande aussi d'incorporer dans le programme une information impartiale sur la situation, la culture et l'apport positif des communautés minoritaires à « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Il faudrait que les différentes communautés ethniques soient associées à ce processus.

### **Accueil et statut des non-ressortissants**

61. Dans son second rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'ECRI a recommandé aux autorités nationales de continuer à respecter le principe de non-refoulement, inscrit dans la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et dans son Protocole de 1967 et, qu'en aucune circonstance, elles ne renvoient les réfugiés roms venant du Kosovo vers une situation dans laquelle leur vie ou leur liberté serait menacée. L'ECRI a aussi encouragé les autorités à achever aussi vite que possible les travaux sur le projet de loi sur l'asile, afin de préciser le statut juridique des non-ressortissants demeurant sur le territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».
62. L'ECRI note avec satisfaction que « l'ex-République yougoslave de Macédoine » a adopté une loi sur l'asile et la protection temporaire en juillet 2003. La loi établit une procédure ordinaire et une procédure accélérée, applicable quand la demande est manifestement dépourvue de fondement. Suivant une procédure unique, différents niveaux de protection peuvent être accordés à un demandeur : statut de réfugié reconnu, protection humanitaire ou protection temporaire. L'ECRI constate favorablement que la législation comporte des formes de protection subsidiaire mais elle souligne qu'il faut veiller soigneusement à ce que, dans tous les cas où un demandeur remplit les conditions nécessaires pour obtenir le statut de réfugié, ce statut lui soit accordé plutôt qu'une forme de moindre protection. L'ECRI note que le principe de non-refoulement est inscrit clairement dans la loi.
63. En raison de l'entrée en vigueur de cette loi, les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont supprimé, en septembre 2003, le statut de personnes temporairement protégées reconnu aux Roms ayant fui le Kosovo. La majorité de ces personnes a demandé l'asile et les demandes sont en cours d'examen. Le ministère de l'Intérieur indique qu'il reste environ 250 à

300 Roms, précédemment bénéficiaires de la protection temporaire, qui n'ont pas demandé l'asile. Si des personnes de cette catégorie sont trouvées sur le territoire de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », elles seront traitées comme des résidents en situation illégale. Parmi les cas de Roms originaires du Kosovo qui ont été examinés jusqu'à présent, aucun n'a abouti à l'octroi du statut de réfugié : soit les demandeurs ont reçu une protection humanitaire soit leur demande a été rejetée. La majorité des personnes dont la demande a été rejetée a formé un recours, suspensif de la décision initiale.

#### **Recommandations :**

64. L'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de prendre des mesures pour faire en sorte que la nouvelle loi sur l'asile et la protection temporaire soit appliquée de telle sorte que les demandeurs bénéficient du plus haut niveau de protection auquel ils peuvent avoir droit. À ce propos, elle recommande aux autorités de faire en sorte que les fonctionnaires qui administrent la procédure de décision sur les demandes d'asile suivent une formation approfondie au sujet de la nouvelle loi, et puissent recevoir des renseignements sur la situation des droits de l'homme dans les régions d'où proviennent les demandeurs d'asile.
65. L'ECRI recommande vivement de faire en sorte que le principe de non-refoulement soit respecté et qu'il soit donc fait en sorte qu'aucun Rom originaire du Kosovo ni aucun autre demandeur d'asile ne soit renvoyé dans un pays où sa vie ou sa liberté pourrait être menacée ou dans lequel il risquerait de subir des tortures ou d'autres formes de traitements ou de peines inhumains ou dégradants.

#### **- Traite des êtres humains**

66. «L'ex-République yougoslave de Macédoine» est, à la fois, un pays de destination, d'origine et de transit de la traite des femmes et des enfants. Les autorités ont créé une commission interministérielle spéciale pour prévenir et lutter contre la traite. Les différentes mesures qui ont été prises comprennent deux amendements apportés récemment au code pénal pour punir plus lourdement les formes organisées de l'infraction de traite, particulièrement quand des femmes et des enfants en sont victimes. Une loi sur la protection des témoins et des victimes est aussi en cours de rédaction. Un centre de transit a été ouvert ; les victimes de la traite peuvent y demeurer un certain nombre de semaines (22 jours en moyenne) et reçoivent une assistance juridique et médicale procurée par des institutions non gouvernementales.

#### **Recommandations :**

67. L'ECRI encourage les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » à poursuivre leurs efforts pour prendre des mesures de lutte contre la traite. Elle recommande notamment d'envisager l'élargissement de tous les programmes de protection des victimes en étendant leur bénéfice à toutes les victimes et non pas seulement à celles d'entre elles qui coopèrent avec la police.

## Personnes déplacées dans le pays

68. D'après les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », il reste environ 2000 à 3000 personnes déplacées dans le pays. Ces personnes vivent soit dans des centres de regroupement soit dans des familles d'accueil. Elles sont en majorité d'origine macédonienne ou serbe. Ces personnes ne souhaitent apparemment pas retourner dans leurs villages, principalement pour des raisons de sécurité mais aussi pour des raisons économiques.

### **Recommandations :**

69. L'ECRI recommande aux autorités de poursuivre leurs efforts pour créer les conditions favorables au retour des personnes déplacées dans le pays dans leurs foyers en toute sécurité. Les retours devraient être volontaires dans tous les cas.

## Accès à l'éducation

70. Dans son second rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », l'ECRI a insisté sur la nécessité de renforcer la présence des élèves d'origines albanaise et turque dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, particulièrement en prenant des mesures pour remédier aux forts taux d'abandon scolaire des enfants originaires de ces groupes. Constatant le manque de qualité de l'enseignement dans certaines écoles de langue minoritaire, l'ECRI a recommandé que la formation des enseignants en albanais et en turc à la Faculté de pédagogie de Skopje soit étendue aux enseignants des niveaux supérieurs, comprenant le cycle d'enseignement primaire supérieur et le cycle secondaire. L'ECRI a souligné aussi le rôle positif que pourrait jouer l'introduction de classes bilingues qui incorporeraient les langues minoritaires pertinentes.
71. D'après le ministère de l'Education, l'enseignement en albanais et en turc à la Faculté de pédagogie de Skopje s'étend aujourd'hui aux enseignants de la cinquième à la huitième années de scolarité. Le ministère de l'Education est conscient du problème posé par les taux d'abandon élevés chez les enfants d'origines albanaise et turque ; il indique que ce phénomène se produit dans les régions rurales où les enfants de groupes d'âges différents étudient dans une même classe.
72. À propos des enfants d'origine turque, des organisations de la société civile indiquent que la qualité de l'enseignement dans les écoles de langue turque reste toujours très problématique, dépendant davantage de l'initiative des enseignants que de l'action du ministère de l'Education. D'après ces organisations, la pénurie de manuels scolaires et le manque de formation des enseignants sont largement responsables du problème. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont informé l'ECRI qu'elles sont conscientes de ces problèmes et qu'elles engagent des efforts pour ouvrir des nouvelles classes d'enseignement en langue turque et pour financer l'impression de manuels et d'ouvrages de référence en langue turque. Les autorités mettent en avant le fait que le manque d'enseignants compétents, qui constitue un réel problème, sera au centre de leurs futures préoccupations. La

scolarité en langue turque est offerte soit jusqu'à la quatrième année d'école soit jusqu'à la huitième, selon les régions. La connaissance insuffisante du macédonien paraît être un obstacle majeur pour les élèves qui souhaiteraient poursuivre leurs études dans d'autres écoles. L'ECRI a appris que, ces dernières années, les connaissances des enfants en langues autres que le turc ont, en fait, reculé sous l'effet du climat politique. L'ECRI n'a connaissance d'aucune autre mesure prise par les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » pour remédier à ces problèmes.

73. Dans le cas des enfants d'origine albanaise, l'ECRI a été informée que la mauvaise qualité de l'enseignement et des installations dans certaines écoles de langue albanaise est toujours un problème. Les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sont malgré tout conscientes de ce problème et ont informé l'ECRI que des mesures sont en cours de réalisation pour améliorer la situation, comprenant la construction de nouveaux bâtiments, la formation d'enseignants, le développement d'un enseignement et de documentations de référence plus professionnels, avec par exemple le renforcement du soutien pédagogique aux enseignants. Elle relève que, dans certaines régions, notamment le Kumanovo, les autorités procèdent à une évaluation détaillée des écoles de langue albanaise qui devrait leur permettre de régler tout problème particulier. L'ECRI note également, à ce sujet, la légalisation de l'Université Tetovo qui offre un enseignement supérieur en albanais et l'ouverture le 20 novembre 2001 de l'université privée de l'Europe du Sud-Est à Tetovo, avec un programme en macédonien, albanais, anglais et d'autres langues européennes.

#### **Recommandations :**

74. L'ECRI recommande aux autorités de continuer à mener des recherches, en impliquant les communautés concernées, sur les motifs pour lesquels les enfants des communautés d'origines turque et albanaise abandonnent l'école, en prenant en compte la question de l'égalité entre les sexes, et de continuer à développer des mesures ciblées pour remédier aux difficultés.
75. L'ECRI recommande de prêter une attention continue au problème de la qualité de l'enseignement dans les écoles de langue turque et de prendre des mesures supplémentaires pour faire en sorte que toutes les écoles, quelle que soit la langue de l'enseignement primaire, offrent un enseignement de qualité comparable.
76. L'ECRI recommande de prendre des mesures pour faire en sorte que les élèves qui fréquentent les écoles où l'enseignement est donné dans une langue minoritaire reçoivent un enseignement suffisant et de bonne qualité dans les langues officielles afin qu'ils aient les mêmes possibilités de poursuivre des études aux niveaux supérieurs. Les autorités devraient aussi envisager d'apporter un soutien linguistique supplémentaire aux enfants qui ont des difficultés linguistiques dans l'enseignement secondaire.
77. L'ECRI estime qu'un enseignement bilingue et trilingue, incorporant les langues minoritaires, pourrait jouer un rôle positif pour renforcer la participation à la scolarité offerte aux membres de toutes les communautés ethniques et pour améliorer sa qualité.

## Suivi de la situation

78. Dans son second rapport, L'ECRI a recommandé la collecte de statistiques complètes sur la participation des minorités ethniques à la vie publique et sur leur situation économique et sociale, spécialement au sujet de l'accès à l'emploi, à la santé, à l'éducation et au logement. L'ECRI a précisé qu'il faudrait, en recueillant les informations pertinentes, respecter dûment le droit à la vie privée et les normes de protection des données et de consentement libre et informé des personnes concernées.
79. Dans le contexte de l'action en cours pour arriver à une représentation équitable des communautés ethniques dans les organismes publics, des renseignements statistiques détaillés sont recueillis au sujet de l'emploi actuel des personnes appartenant aux différentes communautés ethniques dans les organismes publics. Toutefois, l'ECRI n'a connaissance d'aucune action entreprise pour recueillir des renseignements sur d'autres aspects de la vie, comme l'accès aux services sociaux, à la santé, au logement et à l'éducation.
80. À l'automne 2002, un recensement a eu lieu à l'échelle de l'État. Les résultats, d'une importance particulière étant donnés les droits reconnus par l'Accord d'Ohrid aux minorités ethniques qui représentent plus de 20 % de la population, ont été publiés le 1<sup>er</sup> décembre 2003. Le gouvernement et la communauté internationale ont estimé que le recensement était équitable. Cependant, certains acteurs de la société civile, parmi lesquels des représentants de différentes communautés ethniques, contestent le caractère équitable du recensement et l'exactitude des résultats. L'ECRI a été informée d'irrégularités qui se seraient produites. Il semblerait en particulier que, par diverses méthodes, les membres des petites communautés minoritaires aient été assimilés à la population d'origine albanaise ou à la population d'origine macédonienne. Le Comité macédonien d'Helsinki fait état d'un certain nombre d'irrégularités et, notamment, de l'indication, provenant de communautés roms, qu'un grand nombre de familles roms de plusieurs villes n'ont pas été incluses dans le recensement ; le Comité dénonce également des manipulations par lesquelles des personnes appartenant au groupe ethnique des musulmans macédoniens auraient été classées comme albanaises ou turques.

### **Recommandations :**

81. L'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'établir un mécanisme de suivi permettant de recueillir des informations sur la situation des différentes communautés minoritaires, d'évaluer l'étendue et les causes de la discrimination et de porter une appréciation sur les mesures destinées à lutter contre ce phénomène. Ce mécanisme devrait fonctionner dans le respect des principes de la confidentialité et de l'auto-identification volontaire des personnes appartenant à un groupe particulier. Le suivi devrait prendre aussi en considération la dimension de l'égalité entre hommes et femmes, particulièrement pour mettre en évidence les cas éventuels de discrimination double ou multiple.

## Comportement de certaines institutions

82. Dans son second rapport, L'ECRI a recommandé la création d'un mécanisme indépendant d'enquête sur toutes les dénonciations de mauvais traitements infligés par des policiers, spécialement aux membres des groupes minoritaires.
83. L'ECRI note avec satisfaction que la Section du contrôle interne et des normes professionnelles du ministère de l'Intérieur a renforcé considérablement son action pour enquêter sérieusement sur les plaintes de mauvais traitements par la police et pour sanctionner les agents reconnus coupables d'un tel comportement. L'ECRI note cependant que, malgré ces améliorations, elle a appris de plusieurs sources que ce mécanisme d'enquête n'est toujours pas satisfaisant. Des problèmes semblent se produire régulièrement à différents stades de la procédure et de nombreux cas de comportement irrégulier semblent échapper à toute sanction. Les ONG déclarent aussi que, quand des sanctions sont prononcées, elles ont tendance à être d'une gravité minime. Il semble en outre que de nombreuses victimes ne déposent pas plainte par crainte de représailles et faute d'avoir une certitude raisonnable que leur plainte produira le moindre effet.
84. L'ECRI note que la Section du contrôle interne et des normes professionnelles a elle-même conscience de ne pas être pleinement indépendante et a indiqué que des discussions sont en cours sur la possibilité d'établir un organe d'enquête indépendant, comme un Ombudsman en matière de police.

### **Recommandations :**

85. L'ECRI recommande vivement aux autorités de prendre des mesures supplémentaires pour mettre fin aux incidents d'abus policiers et de mauvais traitements à l'encontre des membres des groupes minoritaires. Elle souligne, en particulier, qu'il est important d'établir un mécanisme d'enquête indépendant, comme un Ombudsman en matière de police, afin que toutes les phases de l'enquête soient dirigées et supervisées par un organe indépendant tant de la police que du ministère de l'Intérieur.
86. L'ECRI souligne que les affaires de violences policières qui sont portées devant les tribunaux devraient être jugées aussi rapidement que possible et que les auteurs de violences devraient être dûment sanctionnés afin de montrer clairement à la société qu'un tel comportement de la part de la police n'est pas toléré et sera puni.
87. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de faire des efforts particuliers pour améliorer les relations entre la police et les groupes minoritaires ; elle a recommandé un ensemble de mesures comprenant une formation spéciale aux droits de l'homme pour les représentants des forces de l'ordre, particulièrement au sujet du racisme et de l'intolérance, et des efforts continus pour recruter des membres des groupes minoritaires dans les services de police.
88. L'ECRI note avec satisfaction qu'à la suite de l'Accord-cadre d'Ohrid, des efforts considérables sont faits dans ce domaine. Le ministère de l'Intérieur coopère avec l'OSCE pour former et recruter dans les services de police un grand nombre d'agents venant des communautés minoritaires. Les agents reçoivent

une formation aux droits de l'homme et un manuel des normes de police a été rédigé. Toutefois, l'ECRI a appris que l'application des normes énoncées dans le manuel continue à poser problème.

#### **Recommandations :**

89. L'ECRI encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour améliorer les relations entre la police et les groupes minoritaires.
90. L'ECRI recommande de faire en sorte que la formation initiale et continue offerte aux policiers comprenne des informations sur le racisme et la discrimination et englobe la législation applicable à cet égard.

#### **Médias**

91. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux professions des médias d'adopter des codes d'autoréglementation pour traiter des situations où les professionnels des médias attisent la méfiance et la peur, alimentant ainsi les tensions ethniques.
92. L'ECRI a appris avec satisfaction qu'un code de déontologie a été rédigé. Cependant, malgré de nombreux incidents d'incitation à la haine ces dernières années, le code ne semble pas avoir été appliqué pour sanctionner les journalistes qui enfreignent ses principes.
93. Comme indiqué ci-après<sup>4</sup>, les médias dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sont de plus en plus attentifs à ne pas exacerber les tensions ethniques ; ils restent cependant divisés suivant des lignes de partage ethniques et il se produit encore des cas de discours haineux. L'ECRI estime préoccupant que des problèmes particuliers existent en ce qui concerne l'information diffusée au sujet des Roms, spécialement à cause de la mention de l'appartenance à la communauté rom des délinquants présumés, d'une manière qui établit un lien entre les Roms, la délinquance et les activités illicites.

#### **Recommandations :**

94. L'ECRI recommande aux professionnels des médias de trouver les moyens d'appliquer le code de déontologie. Celui-ci doit devenir un outil efficace pour réglementer volontairement la manière dont l'information est diffusée au sujet des différents groupes ethniques et pour sanctionner la diffusion d'informations qui attisent la discrimination, le racisme et les tensions et l'hostilité interethniques.
95. L'ECRI recommande aux autorités d'être vigilantes dans l'application de la législation pénale relative au discours de haine, en particulier de l'article 319 du code pénal.

---

<sup>4</sup> Voir ci-dessous, « Relations interethniques », « Leaders d'opinion et médias ».



## II. QUESTIONS PARTICULIÈRES

### Situation des Roms dans différents domaines de la vie

96. L'ECRI exprime une profonde préoccupation au sujet des conditions de vie déplorables de nombreux Roms. Ces personnes continuent à souffrir d'un cumul de désavantages économiques et sociaux, aggravé par l'évolution de la situation économique, la discrimination et l'attention insuffisante de la part des autorités. Quelques améliorations perceptibles se sont produites dans la situation des Roms depuis le second rapport de l'ECRI mais les problèmes des Roms semblent avoir été mis de côté, occultés par le conflit et les questions des relations interethniques.
97. Dans son second rapport, l'ECRI, à propos de la situation des Roms dans différents domaines de la vie, a recommandé vivement aux autorités d'établir un mécanisme de suivi capable de mettre en évidence les problèmes de discrimination. Elle a recommandé aussi de ne plus tolérer la discrimination à l'échelon local et d'adopter une législation efficace pour lutter contre la discrimination et de l'appliquer dans les différents domaines de la vie.
98. L'ECRI n'a reçu aucune information indiquant que les autorités ont suivi ces recommandations ou pris d'autres mesures pour redresser la situation inquiétante des Roms dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Elle constate avec satisfaction qu'un groupe de travail vient d'être créé, réunissant des représentants des différents ministères et des représentants des Roms, pour définir une stratégie en vue d'améliorer la situation des Roms. Des plans d'action doivent être élaborés dans quatre domaines identifiés comme prioritaires : l'éducation, l'emploi, la santé et le logement.

#### **Recommandations :**

99. L'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'entreprendre une analyse détaillée de la situation des Roms dans les différents domaines de la vie, afin de recenser les problèmes, dont celui de la discrimination directe et indirecte, et d'arrêter d'urgence des mesures appropriées pour y remédier.
100. L'ECRI encourage les autorités dans leurs efforts pour établir une stratégie nationale afin d'améliorer la situation des Roms ; elle les exhorte à faire participer les représentants des Roms et les ONG à tous les stades des travaux, de l'évaluation des problèmes à la définition et à l'application des mesures.
101. L'ECRI réitère ici sa recommandation faite aux autorités d'adopter rapidement une législation complète et efficace pour lutter contre la discrimination, couvrant tous les domaines essentiels de la vie (comme l'accès à l'emploi, au logement, aux services sociaux, à la santé, à l'éducation et aux lieux ouverts au public et aux services publics) ; elle attire l'attention sur sa Recommandation de politique générale n° 7 sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale.

- **Emploi**

102. Les communautés roms continuent à souffrir d'un taux de chômage particulièrement fort, qui s'est apparemment encore dégradé à cause du taux de chômage total élevé, aggravant le risque de discrimination pour les minorités. Depuis l'Accord cadre d'Ohrid, des mesures sont prises en faveur de l'emploi. Cet aspect est examiné en détail ci-dessous,<sup>5</sup> mais l'ECRI fait remarquer ici que, d'après les indications qui lui sont parvenues, les Roms qui obtiennent un emploi dans les administrations publiques sont relégués à des fonctions subalternes.

**Recommandations :**

103. L'ECRI recommande de faire des efforts supplémentaires pour améliorer la situation de l'emploi de la communauté rom. Elle estime que le désavantage général et endémique dont souffrent les Roms sur le marché du travail rend nécessaires l'adoption et l'application de mesures spéciales pour placer les Roms dans une situation où ils puissent concurrencer en toute égalité les membres de la population majoritaire sur ce marché.

- **Logement**

104. La majorité des Roms habite des taudis dans des zones d'habitat spontané dépourvues de routes et sans services d'assainissement, de ramassage des ordures, de distribution d'eau et d'électricité ni aucun autre élément d'une infrastructure de base. Trop souvent, les quartiers roms sont à l'écart des autres communautés et situés dans des zones où les autres communautés ne veulent pas vivre, par exemple à proximité des sites d'évacuation des eaux usées et des décharges. Il semble que les communautés roms desservies par les réseaux d'électricité et de distribution d'eau soient souvent privées totalement des services correspondants parce que certains habitants ne payent pas leurs factures et que la communauté est alors tenue pour collectivement responsable. Les organisations de la société civile soulignent le caractère discriminatoire et raciste de ce traitement. D'après des communications reçues par l'ECRI, les familles dont le revenu provient des assurances sociales peuvent se trouver dans une situation où elles n'ont pas les moyens de payer les factures d'électricité et d'eau une fois qu'elles ont couvert d'autres besoins, d'alimentation par exemple.
105. La majorité de ces quartiers roms échappent à la planification urbaine et se trouvent donc en situation d'illégalité. Tel est même le cas de quartiers qui existent depuis des décennies, avant même l'adoption des réglementations d'urbanisme. Ces circonstances aggravent la précarité de l'existence de nombreux Roms, qui courent le risque d'être expulsés ou de voir leur logement détruit. L'ECRI souligne qu'elle a été informée qu'il s'était produit, jusqu'à présent, très peu d'incidents de destruction de foyers ; toutefois, les organisations de la société civile indiquent, de leur côté, qu'elles rencontrent des difficultés dans leur action pour régulariser le statut juridique des quartiers roms.

---

<sup>5</sup> Voir la section sur les « Relations interethniques ».

**Recommandations :**

106. L'ECRI recommande de prendre des mesures urgentes pour améliorer la situation du logement des Roms, particulièrement pour faire en sorte que les familles roms qui vivent actuellement dans des conditions inférieures à la norme reçoivent un logement et des services d'infrastructure d'un niveau décent.
107. L'ECRI recommande l'établissement d'une coordination entre les différents services publics pour faire en sorte que les Roms qui bénéficient des assurances sociales puissent avoir accès aux services de base comme l'eau et l'électricité.
108. L'ECRI recommande aux autorités de prendre les mesures nécessaires pour régulariser le statut juridique des quartiers roms.

**- Accès aux documents personnels, aux assurances sociales et à la santé**

109. L'ECRI juge préoccupantes les informations suivant lesquelles un certain nombre de Roms ne possèdent pas de documents personnels : carte d'identité, certificat de naissance, carte d'assurance médicale et carte de travail. Cette situation restreint les droits des Roms dans de nombreux autres domaines de la vie ; elle entrave notamment la possibilité d'exercer des droits civils comme le droit de vote et l'accès à différents services dont les assurances sociales et les soins de santé. D'après des enquêtes faites par des organisations non gouvernementales, les problèmes à cet égard sont liés à la discrimination, particulièrement à la discrimination indirecte résultant des critères de délivrance de ces documents (paiement d'une redevance ou obligation d'avoir fini l'école primaire). De plus, les problèmes s'enchaînent en cascade lorsque les difficultés d'obtenir la nationalité, examinées plus haut dans le présent rapport<sup>6</sup>, ont des conséquences à l'égard des possibilités d'obtenir d'autres documents.
110. En matière de santé, l'ECRI a reçu des communications profondément inquiétantes d'après lesquelles les Roms sont parfois dans l'impossibilité d'accéder aux soins de santé parce qu'ils n'ont pas les moyens d'en acquitter le coût. Des personnes seraient décédées ou auraient subi un préjudice grave parce qu'elles n'ont pas pu recevoir de soins. De plus, les Roms sont apparemment exposés à des pratiques anormales (par exemple, les hôpitaux gardent les enfants nouveau-nés tandis que les parents doivent aller chercher les sommes d'argent nécessaires). L'ECRI relève qu'un certain nombre de Roms ne bénéficient d'aucune forme d'assurance maladie. Cependant, même ceux qui ont une telle assurance peuvent se trouver dans l'impossibilité de financer la participation personnelle complémentaire demandée.
111. Au sujet de l'accès aux assurances sociales, l'ECRI a reçu des renseignements d'après lesquels, outre les problèmes de documents personnels, des stéréotypes et des préjugés négatifs chez les travailleurs sociaux, de même que l'incompréhension des traditions roms, peuvent entraver l'accès de certains Roms à la couverture sociale.

<sup>6</sup> Voir ci-dessus, « Loi sur la nationalité ».

### **Recommandations :**

112. L'ECRI recommande aux autorités d'entreprendre des recherches pour recenser les problèmes rencontrés par les Roms dans l'obtention des différents documents personnels. Elle recommande de prendre des mesures sans retard pour remédier aux critères discriminatoires et pour aider les Roms à se procurer les documents de base.
113. L'ECRI recommande de prendre des mesures pour faire en sorte que les communautés roms jouissent de l'égalité d'accès aux soins de santé. Elles devraient comprendre des mesures spéciales pour assurer qu'aucun obstacle financier ou administratif n'empêche les Roms d'avoir accès aux soins de base et aux traitements médicaux dont ils ont besoin. Des mesures immédiates sont nécessaires aussi pour faire cesser les pratiques anormales en matière de soins de maternité.
114. L'ECRI recommande de donner une formation spéciale aux travailleurs sociaux pour qu'ils prennent conscience d'éventuels préjugés et idées reçues de nature raciste qui sont susceptibles d'influer sur la manière dont ils traitent les familles roms.

#### **- Accès des enfants roms à l'éducation**

115. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé de faire des efforts particuliers pour élever le niveau d'instruction des membres des communautés roms. Elle a suggéré un ensemble de mesures comprenant : des programmes d'aide spéciale aux enfants roms et autres venant de familles extrêmement pauvres pour qui le coût des manuels, des autres fournitures scolaires et des vêtements d'école corrects est prohibitif ; des initiatives pour donner des cours de langue macédonienne aux enfants roms afin de les préparer à l'entrée dans le système scolaire ; une formation des enseignants, comprenant des informations au sujet des besoins et des souhaits particuliers des Roms et les moyens d'utiliser concrètement les connaissances ainsi acquises ; une formation destinée spécialement aux Roms pour qu'ils accèdent aux fonctions d'enseignement et le recrutement de personnel enseignant parmi les communautés roms. L'ECRI a recommandé également de faire une enquête sur le rôle des stéréotypes et des préjugés chez les enseignants et leur influence sur les résultats des enfants roms.
116. L'ECRI constate avec préoccupation qu'il existe toujours un problème d'absentéisme et d'abandon scolaires parmi les enfants roms au niveau du primaire. De plus, un très petit pourcentage des élèves roms qui terminent l'école primaire poursuit dans le secondaire (10 % d'après les estimations des organisations roms). L'ECRI relève, cependant, qu'un pourcentage plus fort des élèves qui entrent dans le secondaire poursuit ses études jusqu'à l'obtention du diplôme. Le nombre des Roms qui entrent ensuite à l'université reste peu élevé mais a augmenté considérablement ces dernières années.
117. L'ECRI déplore que peu de mesures aient été prises pour relever le niveau d'instruction des Roms. Les interventions qui existent sont dues, en grande partie, à l'initiative d'organisations non gouvernementales. Certaines reçoivent l'appui des autorités mais, jusqu'à présent, les initiatives qui ont donné de bons

résultats n'ont pas été officiellement adoptées ni généralisées par le ministère de l'Éducation pour servir de modèle à plus grande échelle. D'autre part, il semble exister une tendance à attribuer volontiers la responsabilité des problèmes d'éducation aux communautés roms elles-mêmes et spécialement aux parents, parce qu'ils n'enverraient pas leurs enfants à l'école. L'ECRI considère qu'il incombe aux autorités de chercher à évaluer le rôle joué par la discrimination et les insuffisances du système d'enseignement pour répondre correctement aux besoins des élèves roms. Elle note, par exemple, les renseignements provenant d'organisations non gouvernementales sur le rôle joué par des facteurs comme les préjugés et les stéréotypes négatifs des enseignants, les manuels scolaires qui donnent une image négative des Roms et qui ne rendent pas compte de la culture rom ni de sa contribution à la société et le coût de la formation préscolaire. L'ECRI note également que les ONG signalent des différences régionales qui nuisent aux résultats scolaires des Roms. Par exemple, dans le centre du pays, les communautés roms ont tendance à ne pas parler le macédonien et les enfants ont donc des difficultés à suivre les cours donnés en macédonien s'ils ne reçoivent pas la préparation et l'aide nécessaires. L'ECRI note avec satisfaction l'attention que les autorités ont récemment portée à ce problème, notamment à travers un nouveau projet dénommé « Intégrer plus d'enfants roms dans le système éducatif » et le plan d'action qui doit être développé dans ce domaine.

#### **Recommandations :**

118. L'ECRI recommande aux autorités de procéder à une analyse approfondie de la situation des Roms dans le système d'éducation et des causes des faibles taux de réussite. Elle encourage les autorités à faire participer les ONG roms à cette évaluation et à chercher à comprendre le rôle joué par la discrimination, les stéréotypes négatifs et les préjugés au sujet des Roms ainsi qu'à reconnaître les insuffisances du système d'éducation qui l'empêchent de répondre aux besoins des élèves roms.
119. L'ECRI recommande de prendre sans retard un ensemble d'initiatives pour relever le niveau d'instruction des Roms. Les mesures devraient comprendre : des ressources financières pour aider les familles pauvres à financer les coûts de l'éducation ; une formation préparatoire et complémentaire dans la langue officielle dans laquelle l'enseignement est offert ; une formation spéciale des enseignants pour les sensibiliser davantage à la discrimination et aux besoins des enfants roms ; un réexamen des manuels pour s'assurer qu'ils ne véhiculent pas de stéréotypes négatifs à propos des Roms et qu'ils contiennent au contraire des renseignements sur la culture rom et sur la contribution positive des communautés roms à la société ; le recrutement d'enseignants roms.
120. L'ECRI encourage les autorités à soutenir et étendre les initiatives qui réussissent, par exemple les classes préparatoires, à toutes les communautés là où un besoin existe.

## Relations interethniques

121. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé des mesures pour corriger la situation dans laquelle des tensions interethniques existent entre les différentes communautés ethniques de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », dans un contexte où chaque communauté vit dans son propre monde relativement homogène, sans guère de contacts avec les membres des autres communautés dans la vie quotidienne. L'ECRI a constaté qu'un débat public se tient dans chaque communauté et non pas entre les communautés, chacune recevant des informations sur l'actualité dans la communauté, dans le pays et dans la région, données dans sa propre langue et produites par des membres de son propre groupe ethnique. L'ECRI a insisté sur le besoin d'initiatives visant à renforcer l'interaction et la communication entre les diverses communautés dans tous les domaines de la vie.
122. L'ECRI constate avec une profonde préoccupation que les relations interethniques dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » se sont détériorées davantage à la suite des violences qui se sont produites depuis la publication de son second rapport. Cette évolution creuse encore plus le fossé entre les différentes communautés ethniques, et particulièrement entre les deux plus nombreuses (la population d'origine albanaise et la population d'origine macédonienne), qui se réfugient chacune dans son monde séparé, ce qui aggrave considérablement l'hostilité et la méfiance de part et d'autre. Les passerelles de contact et de communication entre ces communautés semblent s'être largement effondrées. Chaque communauté ethnique continue d'avoir ses propres lieux de rencontre, ses propres sources d'information, son propre débat public, ses écoles, ses organisations et ses partis politiques. Récemment même, une route séparée aurait été construite pour que les personnes d'origine albanaise et les personnes d'origine macédonienne habitant des villes voisines se rendent à Skopje par des voies différentes. Dans certains milieux, l'interaction et l'amitié entre les membres des différentes communautés ethniques existent toujours et certains acteurs non gouvernementaux tentent d'encourager ce type de contacts. Cependant, ces initiatives n'émanent pas des autorités et ne reçoivent pas un appui suffisant.
123. Les discussions et les mesures concernant l'égalité et les relations interethniques dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » paraissent se concentrer largement sur les dispositions de l'Accord-cadre d'Ohrid qui a mis fin au récent conflit. Cet accord, qui contient des dispositions d'une importance considérable pour faire progresser la reconnaissance et la promotion de l'identité et de la participation des communautés minoritaires à la société, n'est cependant pas - et n'a pas été conçu pour être - un programme complet comprenant toutes les mesures juridiques et de politique générale nécessaires pour établir l'égalité et des relations interethniques harmonieuses durables dans le pays. À la suite de la conclusion de cet accord, les autorités ont pris un large ensemble de mesures juridiques et de politique générale pour donner effet à ses différents aspects. L'ECRI souligne, cependant, que ces mesures ne portent pas sur l'établissement de contacts et de communications constructives entre les communautés, pourtant indispensables pour vaincre les perceptions racistes au sujet des membres des autres communautés et voir en chacun un individu particulier. Ces mêmes initiatives n'ont pas non plus cherché à identifier les cas de discrimination dans les différents domaines de la vie afin d'y remédier.

**Recommandations :**

124. L'ECRI recommande aux autorités de prendre des mesures visant à améliorer les relations interethniques et à créer une plus grande égalité, et de faire en sorte que celles-ci ne se limitent pas aux dispositions prises en application de l'Accord-cadre d'Ohrid.
125. L'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de prendre promptement un vaste ensemble de mesures destinées à favoriser la communication et les contacts constructifs entre les personnes appartenant aux différentes communautés ethniques. À ce propos, l'ECRI recommande aussi aux autorités d'apporter leur soutien politique et économique aux initiatives non gouvernementales qui répondent à ces mêmes buts.
126. L'ECRI recommande aux autorités de définir des mesures juridiques et de politique générale à l'effet d'identifier les cas de discrimination raciale dans tous les domaines de la vie et d'y remédier, afin que les personnes appartenant aux différentes communautés aient le sentiment de jouir véritablement de l'égalité de traitement dans la société.

**- Mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid**

127. L'ECRI a recueilli l'expression d'inquiétudes considérables à propos de la mise en œuvre de l'Accord-cadre d'Ohrid et des conséquences qui en résulteront pour les relations interethniques. Les petites minorités, comme les personnes d'origines turque, serbe et rom, estiment qu'à cause du poids dominant donné à cet accord et de sa présence envahissante dans les débats, les mesures adoptées et l'affectation des ressources pour les relations interethniques, les droits des minorités et l'égalité, leurs communautés se trouvent marginalisées et leurs préoccupations sont négligées. Les membres de ces minorités craignent aussi particulièrement d'être laissés largement de côté par le train de mesures en cours d'élaboration pour donner effet aux dispositions de l'accord, notamment au sujet de la représentation équitable et de la possibilité d'utiliser leur langue pour communiquer avec les services publics à l'échelon local dans les régions où leur communauté représente au moins 20 % de la population.
128. De plus, la manière dont interviennent des changements majeurs à la suite de l'Accord, notamment pour la représentation équitable, l'usage des langues et la décentralisation, pourrait avoir des conséquences profondes, à court et long termes, pour la structure des relations entre les communautés, les possibilités d'interaction constructive et la vie quotidienne dans le pays. Ainsi, différentes organisations déclarent craindre que les dirigeants politiques d'origine albanaise comme d'origine macédonienne considèrent comme politiquement dangereuse une démarche qui favoriserait la communication et l'interaction entre les communautés, affirmant qu'elle serait inacceptable pour «leurs» électeurs de «leur» groupe ethnique. Par conséquent, dans la mise en œuvre des différents aspects de l'Accord, les dirigeants politiques évitent les initiatives à même de favoriser une telle évolution constructive, par exemple celles qui encourageraient le bilinguisme parmi les fonctionnaires et dans la population en général.

### **Recommandations :**

129. L'ECRI recommande aux autorités d'évaluer la situation et les besoins des petites minorités et de faire en sorte que les mesures nécessaires soient définies pour promouvoir l'égalité de traitement pour ces minorités dans tous les domaines de la vie.
130. L'ECRI recommande vivement aux autorités de veiller soigneusement, dans la mise en œuvre des différents aspects de l'Accord-cadre d'Ohrid, à agir d'une manière qui favorise les possibilités de communication et l'interaction positive entre les différentes communautés ethniques.
131. L'ECRI recommande aussi de faire en sorte que la mise en œuvre s'opère d'une manière qui inclue également toutes les communautés ethniques de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », y compris les petites minorités.

### **- Leaders d'opinion et médias**

132. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux leaders de l'opinion publique d'éviter les expressions d'hostilité et de s'efforcer, au contraire, d'encourager des attitudes d'appréciation et de respect pour les autres groupes et de promouvoir un renforcement de la confiance entre les communautés ethniques. L'ECRI a recommandé aussi aux médias de s'efforcer spécialement à contribuer à une plus grande compréhension, une plus grande confiance et davantage d'interaction entre les différents groupes minoritaires.
133. Malheureusement, de nombreux dirigeants politiques, intellectuels et personnalités religieuses, de même que les médias, continuent à exprimer des positions qui, loin de favoriser un progrès de l'acceptation et de la confiance entre les communautés ethniques, alimentent les divisions ethniques. Il semble que les dirigeants aient continuellement tendance à présenter les problèmes sous l'angle de l'appartenance ethnique, opposant « nous » et « eux », et qu'ils encouragent une telle perspective au lieu d'envisager les intérêts communs de la société tout entière.
134. Les médias restent divisés suivant les démarcations ethniques et rendent toujours compte des événements de manières extrêmement différentes sur une base ethnique, qui tendent à cultiver l'intolérance et la méfiance entre les communautés ethniques. L'ECRI a appris avec inquiétude qu'un problème majeur continue d'exister à cause de la publication, par certains médias de grande diffusion, de discours de haine envers d'autres groupes ethniques. Elle relève cependant avec satisfaction que, pour la plupart, les journalistes veillent à éviter l'expression ouverte de paroles de haine envers d'autres groupes ethniques. D'autre part, des initiatives positives ont été prises par des journalistes de langue albanaise et des journalistes de langue macédonienne pour traiter ensemble de certains sujets. Ainsi, il existe un projet dénommé « Des pages pour une compréhension mutuelle » dans le cadre duquel un supplément hebdomadaire est publié dans les journaux, avec des articles sur les relations interethniques, rédigés par des journalistes de langue albanaise et des journalistes de langue macédonienne.



**Recommandations :**

135. L'ECRI réitère sa recommandation adressée aux leaders de l'opinion publique pour qu'ils évitent les expressions de chauvinisme et de racisme et veillent soigneusement à ne pas présenter les événements d'une manière susceptible d'encourager les tensions ethniques et l'intolérance. Ils devraient, au contraire, être les premiers à dénoncer le racisme et la discrimination et à faire en sorte que les membres de toutes les communautés ethniques soient perçus comme des citoyens égaux et respectables.
136. L'ECRI encourage les professionnels des médias à poursuivre leurs efforts pour éviter les expressions de méfiance et d'hostilité envers les autres communautés ethniques et à multiplier les initiatives pour encourager la collaboration entre les journalistes d'appartenance ethnique et de langue différentes.
137. L'ECRI recommande aux professionnels des médias de s'efforcer à présenter l'information sur la vie quotidienne des personnes des différentes communautés ethniques du pays d'une manière qui favorise une vision multidimensionnelle de ces personnes dans leur individualité.

**- Perceptions de l'appartenance ethnique et des personnes ayant une pluralité d'identités**

138. Une autre évolution inquiétante vient du fait que chaque communauté est perçue comme un tout homogène, dans lequel l'ethnicité est le principal facteur déterminant de l'appartenance. Il s'ensuit qu'au niveau individuel, la tendance est de considérer (ou d'être poussé à considérer) qu'une personne a une identité unique, appartenant nécessairement à un groupe ethnique particulier ou un autre. Il ne reste alors guère de place ou d'acceptation pour les personnes d'origines ethniques mixtes, celles qui se perçoivent comme possédant des identités multiples ou encore celles qui ne correspondent pas à ce que l'on considère comme les caractéristiques nécessaires pour appartenir à une communauté ethnique donnée. Une vision aussi réductrice de l'identité individuelle et de l'appartenance à un groupe semble favoriser le maintien d'une société où les communautés sont divisées suivant des démarcations ethniques ; elle exclut les personnes qui pourraient, en réalité, servir de passerelles entre les communautés. Ces personnes se trouvent, de ce fait, dans une situation précaire qui les expose à des formes particulières d'intolérance. L'ECRI a reçu, par exemple, des informations concernant des cas de harcèlement par la police ou par de simples citoyens, au détriment de musulmans d'origine macédonienne ou de catholiques d'origine albanaise. De plus, les enfants issus de mariages «mixtes», particulièrement entre personnes d'origine macédonienne et d'origine albanaise, sont placés dans une situation où ils doivent choisir et, n'étant pas considérés comme appartenant pleinement à l'une ou l'autre communauté ethnique, sont aussi exposés à la discrimination et au rejet.

### **Recommandations :**

139. L'ECRI recommande de faire des recherches sur les formes particulières d'intolérance et de harcèlement subies par les personnes qui ne correspondent pas entièrement aux catégories dominantes d'appartenance. Elle recommande de prendre des initiatives pour encourager l'acceptation des identités multiples et des personnes d'origines mixtes. Elle relève que ces personnes pourraient jouer un rôle important dans les actions destinées à renforcer les contacts et la communication entre les différents groupes ethniques.

#### **- Relations interethniques et éducation**

140. Dans son second rapport, l'ECRI a attiré spécialement l'attention sur le système scolaire ; elle a invité instamment les autorités à rechercher les moyens qui donneraient aux enfants appartenant aux différents groupes ethniques des possibilités d'interaction positive et des occasions d'apprendre à se connaître mutuellement. En particulier, l'ECRI a recommandé vivement aux autorités d'envisager de multiplier les possibilités données aux élèves d'apprendre l'albanais et les autres langues minoritaires dans le cadre du programme scolaire normal, à tous les niveaux du système d'éducation. L'ECRI a recommandé aussi de chercher particulièrement à faire en sorte que le système d'enseignement soit structuré de telle manière qu'il ne reproduise pas les attitudes habituelles d'hostilité et de méfiance interethniques. L'ECRI a, de plus, exhorté les autorités à renforcer les mesures tendant à promouvoir la participation et l'interaction des membres des différents groupes ethniques au niveau de l'enseignement supérieur. Elle a noté que l'action à cet effet pourrait comporter l'introduction de l'enseignement bilingue dans le système public.

141. L'ECRI déplore que, dans ce domaine essentiel, l'évolution se soit produite dans le sens d'une séparation plus grande encore entre les enfants d'origines ethniques différentes, reproduisant les attitudes habituelles d'hostilité et de méfiance interethniques. Les enfants d'appartenances ethniques différentes, particulièrement d'origine albanaise et d'origine macédonienne, ont tendance à fréquenter des écoles distinctes où ils accomplissent leur scolarité dans leur propre langue. L'ECRI relève que, certaines écoles où, précédemment, les élèves d'origine albanaise et d'origine macédonienne étudiaient côte à côte, n'accueillent plus aujourd'hui que des enfants d'une seule origine ethnique. L'ECRI juge également préoccupantes les situations où enfants et parents manifestent, parfois en créant des incidents violents, contre la scolarisation d'enfants de communautés ethniques différentes dans la même école. L'ECRI déplore que les autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », spécialement les dirigeants politiques, paraissent accepter simplement, et parfois même encourager, de telles attitudes, au lieu de prendre fermement et publiquement position en faveur de la réunion des enfants pour qu'ils étudient ensemble et de la création de possibilités d'écoles et de classes mixtes.

142. L'ECRI déplore aussi qu'aucun changement positif n'ait eu lieu dans le sens du développement du bilinguisme à tous les niveaux du système général d'éducation. Il semble, au contraire, que ce sujet soit devenu hautement politisé et que le bilinguisme tende à être assimilé à une dilution de l'identité. L'ECRI a reçu des informations indiquant que dans certaines régions où, précédemment,

les personnes d'origines ethniques différentes parlaient aussi la langue de l'autre groupe, les parents ont aujourd'hui tendance à encourager les enfants à ne pas suivre ce modèle. Pour l'ECRI, il s'agit là d'une évolution particulièrement négative qui entraîne la séparation des deux communautés par la barrière de la langue et l'obligation en conséquence de recourir à l'interprétation pour communiquer. L'ECRI considère que, compte tenu particulièrement des dispositions sur l'usage de la langue inscrites dans l'Accord-cadre d'Ohrid et de la législation adoptée ultérieurement, il devient de plus en plus important de donner aux enfants des possibilités d'éducation bilingue, voire trilingue. L'ECRI a appris avec satisfaction que les élèves d'origine macédonienne du deuxième cycle du secondaire expriment un certain intérêt pour l'apprentissage de l'albanais et qu'un certain nombre d'initiatives ont été prises par la société civile pour créer un enseignement bilingue destiné aux enfants d'origine albanaise et d'origine macédonienne. Il semble, toutefois, que ces possibilités ne reçoivent aucun appui actif des autorités.

143. Les communautés ethniques représentées en plus petit nombre dans la société se trouvent dans une situation particulièrement difficile à cause de la place prise par les questions ethniques dans la collectivité. Elles ont indiqué à l'ECRI qu'elles ressentent une certaine pression pour les obliger à prendre parti en s'identifiant soit à la population d'origine albanaise, soit à la population d'origine macédonienne. Dans le secteur de l'éducation, les enfants de certaines petites minorités ont la possibilité d'étudier dans leur langue maternelle durant une partie de leur scolarité. Les représentants de certaines petites communautés, notamment d'origine serbe et d'origine turque, ont fait part à l'ECRI du désir de voir ces possibilités élargies aux études des niveaux supérieurs. L'ECRI a reçu des renseignements d'après lesquels la qualité de l'enseignement du macédonien dans ces écoles est souvent insuffisante et peut nuire aux perspectives d'avenir des enfants. De plus, certains parents d'enfants issus des petites communautés, turques notamment, auraient tendance à encourager leurs enfants à n'étudier ni l'albanais ni le macédonien, de manière à préserver leur identité. L'ECRI considère que les possibilités d'éducation bilingue ou trilingue sont aussi particulièrement importantes pour les membres des petites minorités car elles leur permettent de préserver leur identité tout en possédant une solide connaissance des langues officielles et la faculté de communiquer avec les membres des autres groupes ethniques.

#### **Recommandations :**

144. L'ECRI réitère sa recommandation adressée aux autorités, tendant à ce qu'elles étudient les moyens qui donneraient aux enfants des différentes communautés ethniques des occasions d'interaction positive et des possibilités d'apprendre à se connaître mutuellement. Elle recommande, en particulier, de créer à tous les niveaux du système d'éducation des possibilités pour permettre aux enfants d'origines différentes d'étudier ensemble. À ce propos, l'ECRI recommande aux dirigeants politiques de montrer la voie en insistant sur la valeur positive de tels contacts entre les enfants.
145. L'ECRI recommande aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » de créer, dans le système d'éducation, des possibilités d'étudier deux ou trois langues, notamment par l'enseignement bilingue et trilingue, à tous les niveaux d'enseignement. À ce propos, l'ECRI souligne qu'il est important qu'une langue permette aux membres des différentes communautés ethniques de communiquer directement entre eux.

- **Représentation équitable et usage des langues**

146. Dans son second rapport, l'ECRI a recommandé aux autorités de poursuivre l'action entreprise pour recruter des membres des groupes minoritaires dans les institutions publiques, y compris l'administration publique au niveau national et au niveau local, la police et la justice. L'ECRI a indiqué qu'une représentation plus équilibrée des minorités permettrait aux membres des groupes minoritaires de participer plus pleinement à la société macédonienne et favoriserait aussi une interaction constructive entre les membres des différents groupes ethniques. L'ECRI a recommandé aussi aux autorités de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » d'encourager un usage plus répandu des langues minoritaires.
147. Depuis le second rapport de l'ECRI, l'Accord-cadre d'Ohrid a traité directement de ces aspects. Il prévoit que la législation et des mesures de politique générale doivent assurer la représentation équitable des communautés dans tous les organismes publics centraux et locaux et à tous les niveaux d'emploi dans ces organismes, tout en respectant les règles concernant la compétence et l'intégrité applicables à l'administration publique. Il faut veiller particulièrement à faire en sorte que la composition des effectifs des services de police corresponde généralement à la composition et à la répartition de la population du pays. L'accord prévoit aussi que « la langue macédonienne est la langue officielle dans toute la Macédoine et dans les relations internationales de la Macédoine », toutefois, toute autre langue parlée par au moins 20 % de la population est aussi une langue officielle et peut être utilisée pour les documents personnels, la procédure judiciaire civile et pénale, les institutions d'autonomie locale et la communication entre les citoyens et l'administration centrale. Les autorités rédigent actuellement la législation et les mesures de politique générale destinées à donner effet à ces dispositions.
148. L'ECRI constate avec satisfaction que les autorités ont pris des mesures importantes pour augmenter la participation des membres des communautés minoritaires à la fonction publique. Par exemple, tous les organismes publics relevant de la loi sur la fonction publique doivent adopter un plan annuel pour assurer une représentation correcte et équitable. Ces plans doivent comprendre des renseignements détaillés sur la représentation actuelle et sur les mesures prises, ainsi qu'un plan d'action. Au cours de l'année 2004, l'Agence pour les fonctionnaires a procuré une formation à 600 personnes appartenant aux différentes communautés ethniques, qui rempliront des postes d'auxiliaires administratifs ou professionnels et un budget a été alloué pour embaucher ces personnes d'ici la fin de l'année. Comme indiqué plus haut<sup>7</sup>, d'importants efforts de recrutement ont été faits dans les services de police.
149. L'ECRI note que les mesures destinées à renforcer la représentation des minorités dans la fonction publique, tout comme celles qui prévoient l'usage des différentes langues locales dans les communications avec les organismes publics, pourraient avoir des effets très différents sur les relations interethniques et la vie quotidienne dans le pays suivant la manière dont elles sont conçues et appliquées. À ce propos, l'ECRI observe avec préoccupation que les mesures qui s'élaborent et s'appliquent actuellement ne sont pas assorties de dispositions visant à établir des conditions qui renforcent les

---

<sup>7</sup> Voir ci-dessus, « Comportement des représentants des forces de l'ordre ».

possibilités données aux personnes des différentes communautés ethniques d'interagir de façon constructive. Par exemple, la faculté de parler la langue de l'interlocuteur est un facteur essentiel qui encouragerait la communication entre les fonctionnaires d'origines ethniques différentes. Or, l'ECRI n'a connaissance d'aucun projet ou initiative pour encourager la connaissance des différentes langues officielles chez les fonctionnaires. De plus, aucun plan de formation antiraciste ne semble exister, pas plus que d'autres mesures capables de favoriser une interaction constructive entre les fonctionnaires d'origines ethniques différentes.

150. Les petites minorités craignent d'être laissées de côté dans l'établissement d'une représentation équitable. Elles jugent aussi préoccupant que, dans les localités où elles représentent actuellement plus de 20 % de la population, leurs langues ne soient toujours pas des langues officielles de communication. En particulier, elles redoutent que le processus de décentralisation et de redéfinition des limites des communes aboutisse à une dilution de leur présence dans les communes où elles auraient constitué, sans cela, 20 % de la population. Dans les régions où la majorité est d'origine albanaise, la population d'origine macédonienne craint, de même, d'être privée d'une représentation équitable à l'échelon local.
151. Le public, spécialement la population d'origine macédonienne, paraît redouter très fortement les conséquences éventuelles de la politique de représentation équitable, dans un contexte de difficultés économiques et de chômage élevé. La nécessité de réduire les effectifs de la fonction publique, mise en évidence par les institutions financières internationales, semble accroître l'inquiétude. D'après les informations recueillies par l'ECRI, il faudrait craindre une éventuelle réaction dans certains secteurs de la population, qui entraînerait une dégradation des relations interethniques. Tout indique que les autorités ont fortement conscience des difficultés associées à l'augmentation de la représentation des minorités, au moment même où les effectifs sont réduits, mais il semble que l'on n'ait pas accordé suffisamment d'attention à l'adoption de mesures pour prévenir et atténuer les répercussions négatives éventuelles.

#### **Recommandations :**

152. L'ECRI recommande de veiller, lors de l'application de mesures pour parvenir à une représentation équitable dans la fonction publique, à agir d'une manière qui favorise les possibilités de communication directe et d'interaction constructive entre les personnes qui appartiennent à des communautés ethniques différentes. L'ECRI recommande de prendre des mesures pour former du personnel capable de parler à la fois le macédonien et toute autre langue officielle de communication avec l'organisme public considéré.
153. L'ECRI recommande aux autorités de surveiller l'impact et les répercussions possibles des mesures prises pour parvenir à une représentation équitable et d'adopter les dispositions nécessaires pour prévenir et atténuer les répercussions négatives. Il pourrait s'agir notamment de mesures comme la présentation d'une information claire sur la manière dont le processus s'applique et sur le rôle joué par le mérite ou des programmes de recyclage professionnel au profit des personnes qui perdent leur emploi à cause du processus en cours.

154. L'ECRI recommande de faire bénéficier pleinement les petites minorités de l'égalité de traitement dans l'application des mesures relatives à l'usage des langues et à la représentation équitable.
155. L'ECRI recommande aussi de traiter les membres de la communauté ethnique majoritaire qui se trouvent eux-mêmes dans une position minoritaire dans certaines régions d'une manière pleinement égale, dans le cadre de la mise en œuvre à l'échelon local des mesures relatives à la représentation équitable.

## BIBLIOGRAPHIE

*Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées durant l'examen de la situation en « ex-République yougoslave de Macédoine » : elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.*

1. CRI (2001) 5 : Second rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2001
2. CRI (99) 31: Rapport sur « l'ex-République yougoslave de Macédoine, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mai 1999
3. CRI (96) 43 : Recommandation de politique générale n° 1 de l'ECRI : La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, octobre 1996
4. CRI (97) 36 : Recommandation de politique générale n° 2 de l'ECRI : Les organes spécialisés dans la lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance au niveau national, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, juin 1997
5. CRI (98) 29 : Recommandation de politique générale n° 3 de l'ECRI : La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
6. CRI (98) 30 : Recommandation de politique générale n° 4 de l'ECRI : Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, mars 1998
7. CRI (2000) 21 : Recommandation de politique générale n° 5 de l'ECRI : La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, avril 2000
8. CRI (2001) 1 : Recommandation de politique générale n° 6 de l'ECRI : La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, décembre 2000
9. CRI (2003) 8: Recommandation de politique générale n° 7 de l'ECRI sur la législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, février 2003
10. CRI (98) 80 rev : Mesures juridiques existantes dans les Etats membres du Conseil de l'Europe en vue de lutter contre le racisme et l'intolérance, Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, Conseil de l'Europe, Strasbourg 2000
11. ACFC/SR (2003) 002: Report submitted by "the Former Yugoslav Republic of Macedonia" pursuant to Article 5, paragraph 1 of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, 23 September 2003
12. Report to the Government of "the Former Yugoslav Republic of Macedonia" on the visit to "the former Yugoslav Republic of Macedonia" carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment (CPT) from 15 to 19 July 2002, CPT/Inf (2003) 5
13. Action Plan for implementation of the Police Reform Strategy, Ministry of the Interior, Republic of Macedonia, 11 August 2003
14. Strategy for the Police Reforms (revised version), Ministry of the Interior, Republic of Macedonia, Skopje, February 2004
15. Annual Report of the Ombudsman 2002, Skopje, March 2003
16. Annual Report of the Monitoring of the Implementation of the Framework Agreement, Association for Democratic Initiatives, 2004
17. Law on Civil Servants, adopted July 2000, last amended June 2003

18. Postulates for Multicultural Education in the Elementary and Secondary School Curricula, Naziktere Sulejmani, Ministry of Education and Science, Tashe Stojanovski, Bureau for Development of Education
19. Law on Asylum and Temporary Protection, Section for asylum, Ministry of the Interior, Republic of Macedonia, Skopje, 2003
20. Law for Changing and Amending the Law on Citizenship of the Republic of Macedonia, Official Gazette No. 8, 23 February 2004 (unofficial translation)
21. Information for the petitions, complaints and anonymous complaints delivered to the SICPS (Sector for Internal Control and Professional Standards), Sector for Internal Control and Professional Standards The Ministry of Internal Affairs of the Republic of Macedonia, Skopje, 22 April 2004
22. Toward Regional Guidelines for the Integration of Roms – Narrative Report submitted to the Swedish International Development Co-operation Agency, European Centre for Minority Issues (ECMI), February 2004
23. Framework Agreement (“Ohrid Agreement”) of 13 August 2001
24. “Ohrid and Beyond: A cross-ethnic investigation into the Macedonian crisis”, Institute of War and Peace Reporting, 2002
25. “Ahmeti’s Village: The Political Economy of Interethnic Relations in Macedonia”, ESI (European Stability Initiative) Macedonia Security Project, 2003
26. “Information note on statelessness, unregulated citizenship and residence, and lack of personal documentation issues in the Republic of Macedonia”, UNCHR, October 2002
27. SP/NDR(2003)005: Non-discrimination review under the Stability Pact for South-Eastern Europe: “The Former Yugoslav Republic of Macedonia” – Final Report, Secretariat of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Council of Europe, October 2003
28. Macedonian Helsinki Committee for Human Rights Annual Report for 2003
29. “Report on the Human Rights Situation in the Republic of Macedonia”, Macedonian Helsinki Committee for Human Rights, September 2003
30. US Department of State Country Report on Human Rights Practices 2003 – Macedonia, the Former Yugoslav Republic of, March 2004
31. International Helsinki Federation Annual Report 2002 - Macedonia
32. Human Rights Watch World Report 2003 – Macedonia
33. “Out of Limbo? Addressing the Plight of Kosovo Roma Refugees in Macedonia”: A Human Rights Watch Briefing Paper, Human Rights Watch, 10 December 2003
34. Amnesty International Report 2003 (covering period January-December 2002)
35. “Former Yugoslav Republic of Macedonia: Police allegedly ill-treat members of ethnic minorities”, Amnesty International, AI Index EUR/65/011/2003
36. Legal Action against Macedonia at the European Court of Human Rights Challenges Forced Expulsion of Kosovar Roma, Ashkalia and Egyptians to Kosovo, European Roma Rights Centre, 27 November 2003
37. “Profile of One Community: A Personal Document Survey among the Romani Population of Kumanovo, Macedonia”, Roma Rights nr 3, European Roma Rights Centre, October 2003
38. “On the Margins: Roma and Public Services in Romania, Bulgaria and Macedonia”, Ina Zoon, Open Society Institute, 2001
39. “Macedonia: Ohrid Two Years On”, Ana Petruseva, Skopje, Institute of War and Peace Reporting, August 2003
40. “The Segregation Solution”, the Balkan Reconstruction Report, 26 May 2003



